



## Arrêt

**n° 265 539 du 15 décembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 25 juillet 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort des débats à l'audience que la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 18 novembre 2019.

2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non. Il s'ensuit que le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire est irrecevable car dépourvu d'objet.

3. Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant de l'interdiction d'entrée, que l'intérêt , qui « [...] *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376) est une condition de recevabilité du recours et qu'il doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. En l'espèce, dès lors que le requérant a quitté le territoire des Etats membres depuis le 18 novembre 2019 - jour de son rapatriement vers son pays d'origine - le délai fixé par l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir (voir en ce sens l'arrêt Mossa Ouhrami, rendu le 26 juillet 2017 par la CJUE) et est, au jour de l'audience, échu depuis le 17 novembre 2021. Le requérant n'a donc plus intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, cet acte ne lui causant plus aucun grief.

4. Le recours et partant irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM